ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 7965

Texte de la question

M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux appareillages utilisés par les stomisés. Alors que les médicaments remboursés par la sécurité sociale sont soumis au taux réduit de TVA de 2,1 %, les produits pour stomisés, inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires supportent actuellement un taux de TVA de 20,6 %. Par ailleurs, la directive européenne 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la Communauté européenne ne permet pas l'application de taux de taxe inférieurs à 5 % pour les biens et services qui n'étaient pas soumis au taux réduit de 2,1 % avant le 1er janvier 1991. Aussi, il lui demande si l'application aux appareillages pour stomisés d'un taux de TVA à 5,50 %, compatible avec la directive sus-mentionnée, serait envisageable.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : M. Robert Poujade
Circonscription : Côte-d'Or (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7965
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4579
Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 284